ART. PREMIER N° CD101

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 décembre 2015

TRANSPORTS PUBLICS DE VOYAGEURS - (N° 3109)

Retiré

AMENDEMENT

N º CD101

présenté par M. Pietrasanta, rapporteur pour avis au nom de la commission des lois

ARTICLE PREMIER

Substituer à l'alinéa 1 les trois alinéas suivants :

- « I. Le code des transports est ainsi modifié :
- « 1° Au premier alinéa de l'article L. 2241-6, après le mot : « qui », sont insérés les mots : « refuse de se soumettre à l'inspection visuelle de ses bagages, à la fouille de ceux-ci ou aux palpations de sécurité ou qui »;
- « 2° L'article L. 2251-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé : »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement permet aux agents de la SUGE et du GPSR, en cas de refus d'une personne de se soumettre à l'inspection de ses bagages, à la fouille de ceux-ci, ou à une palpation de sécurité, de lui interdire l'accès au train et de la contraindre à descendre des voitures ou à quitter la gare ou la station. En cas de refus d'obtempérer, ces agents pourront requérir l'assistance de la force publique.